

Unité inter-départementale
des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOVAL

Lieu dit du bois de BECUT
65 380 Bénac

Références : 2023-0567-dp
Code AIOT : 0006804264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement SOVAL implanté Lieu dit du bois de BECUT 65380 Bénac. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAL
- Lieu dit du bois de BECUT 65380 Bénac
- Code AIOT : 0006804264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploite une activité de stockage de déchets d'activités économiques non dangereux (rubrique 2760). Il est également soumis à la réglementation des installations classées pour la rubrique installation de stockage de déchets autre (3540), la rubrique combustion (2910) et la rubrique relative au refroidissement évaporatif par dispersion d'eau (2921).

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral 15 décembre 2016, complété par l'arrêté

complémentaire du 26 janvier 2018.

Il est soumis à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositions relatives à la gestion des eaux du site,
- suites de la visite d'inspection du 16 décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.3	/	Lettre de suite	3 mois
4	Gestion des eaux de ruissellement intérieures	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.4	/	Lettre de suite	3 mois
6	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.6.1	/	Lettre de suite	3 mois
7	Stockage des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.6.2	/	Lettre de suite	3 mois
9	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.9	/	Lettre de suite	3 mois
14	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.4.2	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.4.3	/	Sans objet
2	Gestion des eaux issues des voiries	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Gestion des eaux de drainage souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.5	/	Sans objet
8	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.5	/	Sans objet
10	PDC n° 3 VI 16/12/2022 : Procédure d'admission_acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 5.1.2.2	/	Sans objet
11	PDC n° 8 VI 16/12/2022 : Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2001, article article R. 541-48-4	/	Sans objet
12	PDC n° 9 VI 16/12/2022 : Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2001, article article R. 541-48-4	/	Sans objet
13	PDC n° 11 VI 16/13/2022 : Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 01/01/2001, article article D.541-48-1-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des eaux du site comprend la collecte et/ou le traitement :

- des eaux pluviales intérieures susceptible d'être polluées,
- des eaux pluviales dites "extérieures" au site mais ruisselant en limite de propriété sur le site (non susceptible d'être polluées),
- des lixiviats eaux collectés en fond de casier de stockage des déchets,
- des eaux souterraines.

Le site dispose de réseaux de collecte et d'ouvrages de traitement spécifiques pour chacun de ces effluents.

L'exploitant assure un entretien régulier de ses installations. Pour autant, il doit justifier des dimensionnements de certains ouvrages de collecte des eaux pluviales, ainsi que du volume de réserve de stockage des liviviats disponible en cas d'aléas.

L'exploitant doit également apporter des précisions sur la chronique de donnée de la surveillance des perméats.

L'inspection a permis de clôturer les points relatifs aux contrôles des déchets entrants ayant fait l'objet de suite à l'issue de l'inspection du 16 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

Point de constat n° 1 : Entretien des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux d'eaux
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant réalise une surveillance régulière de l'état des ouvrages de collecte des effluents (regards) par contrôle visuel. Un curage des regards est réalisé à minima une fois par an et à la suite de chaque épisodes pluvieux importants. La société SARP OSIS a procédé au contrôle caméra du réseau de collecte des eaux pluviales internes au site (tronçon busé) le 21 janvier 2022 et du réseau des lixiviats le 31 mars 2023. L'exploitant a initié des travaux de rénovation à la suite de ces contrôles. L'ensemble des justificatifs a été transmis à l'inspection à la suite de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 2 : Gestion des eaux issues des voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.
Constats : Les eaux de ruissellement des voiries susceptibles d'être polluées sont collectées gravitairement vers un déshuilheur-débourbeur équipé de vanne d'obturation en aval. Ces eaux sont ensuite acheminées vers un fossé interne avant de rejoindre le bassin SUD de collecte des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 3 : Gestion des eaux de ruissellement extérieure au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de rejet
Prescription contrôlée : Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est ceinturée sur tout son périmètre par un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.
Constats : Les eaux pluviales extérieures au site sont collectées au moyen de deux fossés non imperméabilisés en limite de propriété Nord et Sud de l'installation pour infiltration dans le sol. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dimensionnement des fossés permettant de capter un événement pluvieux décennal sur 24 heures. L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, justifier du dimensionnement des fossés de collecte des eaux extérieurs au site conformément aux dispositions de l'article 4.5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 4 : Gestion des eaux de ruissellement intérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales du site
Prescription contrôlée : Un second fossé est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité. Les eaux de ruissellement intérieures au site (eaux de toitures des parties couvertes, eaux des pistes, eaux des aires de manœuvres...), récupérées par l'intermédiaire de fossés et de tranchées, convergent gravitairement vers les deux bassins situés en flancs Nord et Sud du talweg de volume unitaire de 4 000 m ³ . Ces bassins sont étanches (membrane) et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Chacun des deux bassins est équipé en sortie d'une vanne asservie à un conductimètre (« vannes nord » et « vannes sud », correspondant respectivement au bassin nord et au bassin sud du site). La vanne se ferme automatiquement dès lors que la conductivité induite par un débordement ou une fuite accidentelle de lixiviats excède 1500 µS/cm. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin les dispositifs et équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• une bouée,• une échelle,• une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Les eaux contenues dans ces bassins sont rejetées dans le ruisseau de l'Aube sous réserve d'une surveillance de leur qualité. En cas d'anomalie, non-respect des valeurs limites imposées à l'article 4.5.9, elles sont dirigées soit vers les installations de traitement des lixiviats, soit vers un centre spécialisé.
Constats : Les eaux pluviales internes au site sont collectées au moyen de deux fossés : un situé au nord du site, à proximité des casiers de Bénac III et l'autre au Sud du site, à l'extrémité du casier de Bénac I. Les eaux sont acheminées vers deux bassins de collecte, le bassin Nord et le bassin Sud de capacité de 4000 m ³ chacun. Ces bassins sont équipés de vannes asservies à un conductimètre, afin d'assurer le confinement des eaux en cas de dépassement du seuil de 1500 µS/cm. Les mesures de conductivités sont reportées en temps réel dans la salle de supervision. L'entretien des conductimètres est confié à la société CACG. L'exploitant détient une fiche d'intervention mensuelle. Les bassins sont revêtus de membranes étanches. L'exploitant a procédé au curage des bassins en 2018. Il prévoit le curage du bassin Nord dans le courant de l'été 2023. Lors de la visite, l'inspection a pu constater de la présence de clôtures, de bouée, d'échelle et de signalisation du risque de noyades sur le périmètre de chaque bassin. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dimensionnement des fossés permettant de capter un événement pluvieux décennal sur 24 heures. L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, justifier le dimensionnement des fossés de collecte des eaux extérieurs conformément aux dispositions de l'article 4.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016 susvisé.

Observations : Le détail des réparations réalisées sur les appareils de mesures est repris sur la facturation annuelle. Dans une logique de traçabilité, ces informations pourraient être reprises sur les fiches d'interventions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 5 : Gestion des eaux de drainage souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les équipements de collecte et de drainage des eaux souterraines sont implantés de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité de la barrière de sécurité passive. Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles.
Constats : Les eaux souterraines sont collectées au moyen d'un réseau drainant en fond des casiers, avant d'être acheminées vers le bassin Nord d'eaux pluviales pour rejet au milieu naturel. Le collecteur drainant des casiers de Bénac II traverse Bénac III pour recueillir les eaux souterraines de Bénac III.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 6 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats de Bénac 3
Prescription contrôlée : [...] II. Pour les zones Bénac 2 et Bénac 3, les lixiviats sont collectés gravitairement par un système de drains installés dans le massif drainant au niveau de chaque casier. Les drains du casier de Bénac 2 sont reliés à un collecteur muni d'une vanne d'obturation. Les drains des casiers 1 et 2 de Bénac 3 sont reliés à un collecteur muni d'une vanne d'obturation. Les deux collecteurs finaux conduisent les lixiviats vers un regard de visite positionné au pied de la digue de fermeture de Bénac 3. De ce regard, les lixiviats sont acheminés gravitairement via deux collecteurs principaux en PEHD vers les bassins de stockage des lixiviats n°1 ou n°3 pour les lixiviats issus de Bénac 2 et vers le bassin n°4 pour les lixiviats issus de Bénac 3. Le regard sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Le drain de Bénac 2 passe au fond de Bénac 3 en étant posé sur la couche drainante. Le drain est mécaniquement renforcé en conséquence pour supporter le poids des déchets et les points de traversée entre casiers (Bénac2/Bénac3, Bénac3/Bénac3 et Bénac3/extérieur casier) seront traités de manière spécifique pour éviter la formation de zones d'écoulement préférentiel au travers des digues. Le dispositif de collecte des lixiviats dans Bénac 2 et Bénac 3 est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 8.1.3, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. [...]
Constats : Les lixiviats des casiers de l'installation sont collectés gravitairement par des réseaux de drainage pour être acheminés vers les bassins de décantation. Les lixiviats des casiers de Bénac I et II rejoignent le bassin de décantation n°1, alors que les lixiviats des casiers de Bénac III sont déversés dans le bassin de décantation n°5. Des vannes d'obturation sont installées sur chaque réseau de drainage, en amont des bassins. Les drains collectant les lixiviats de Bénac II traverse le fond des casiers de Bénac III. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité du drain permettant sa résistance au poids des déchets. Depuis le 1er janvier 2023, l'exploitant procède au suivi de la hauteur des lixiviats dans les casiers au moyen de trois puits disposés comme suit : - Bénac I est équipé d'un puits créé lors de la construction de l'installation (1971), allant jusqu'au fond du casier (profondeur estimée à 11.5), - Bénac II dispose d'un ancien puits de bio-gaz dont la profondeur inférieure à la couche drainante, n'est pas connue, - Bénac III dispose d'un puits dont la profondeur est de 30 m. La configuration du puits de Bénac II nécessite un pompage des eaux préalablement à la mesure du niveau d'eau. En effet, initialement installé pour la collecte de biogaz, le puits est équipé d'une crépine sur son linéaire, induisant des entrées d'eau latérales dans ce dernier. La présence de ces eaux venant fausser la mesure, le puits être « purgé » afin de relever uniquement le niveau d'eau en fond de puits. Cette manipulation rend la mesure d'eau approximative, mais permet de s'assurer de la non montée en charge du casier. L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, justifier des caractéristiques du drain permettant d'assurer sa résistance au poids des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 7 : Stockage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>III. Les bassins n°1 et n°3 alimente le bassin n°2 par sur-verse. Le niveau des lixiviats dans le bassin n°2 est contrôlé en permanence ; le franchissement d'un seuil de niveau max avant leur débordement est signalé par alarme locale reportée au local technique et par téléalarme reportée sur les téléphones portables des agents d'exploitation et, le cas échéant, des agents d'astreinte. L'exploitant fixe un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Le volume de réserve peut être réparti sur plusieurs bassins. Dans ce cas, un repère visible en permanence positionné en paroi interne le matérialise.</p> <p>L'alimentation des bassins de stockage de lixiviats de Bénac 2 et Bénac 3 est équipée de dispositifs de coupure pour prévenir tout débordement.</p> <p>Constats : Les bassins de décantation n°1 et n°5 alimentent gravitairement le bassin d'aération (nommé bassin n°2). Les lixiviats sont par la suite acheminés vers la station d'épuration du site permettant leur traitement par osmose inverse. Le perméat est renvoyé dans un bassin de stockage (nommé bassin perméat) avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Le bassin n°1 est équipé d'une surverse vers un bassin de stockage complémentaire (bassin n°3). Ce dernier dispose également d'une surverse vers le bassin d'aération (n°2).</p> <p>Le niveau des lixiviats dans le bassin d'aération est contrôlé en permanence par GRS Vatech (cf point de contrôle n°3 de la visite d'inspection du 27 juin 2022). Le bassin dispose également de deux poires de niveau reliées au téléphone portable de l'exploitant en cas de dépassement de niveau.</p> <p>En fonctionnement normal, la régulation du volume des lixiviats entrants dans le bassin d'aération est réalisée au moyen des vannes d'obturation situées en sortie des bassins de décantation n°1 et n°5.</p> <p>La hauteur de lixiviats dans le bassin d'aération est régulée en concertation avec GRS Valtech en fonction:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'optimisation du procédé de traitement de la station d'épuration (sous-traitée à GRS Valtech), - du niveau optimal des lixiviats à maintenir dans le bassin d'aération, - du volume minimal à conserver dans les bassins de décantation. <p>En cas d'aléa engendrant une augmentation significative du volume des lixiviats, le volume excédentaire est stocké dans le le bassin n°3. Ce volume de lixiviats est rapidement évacué par pompage en vue d'une élimination vers une filière agréée.</p> <p>A titre d'information, 2414 m³ de lixiviats ont été évacués en 2022 et 2962 m² en 2021.</p> <p>L'article 4.5.3.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé stipule qu'un volume de réserve disponible dans les bassins de décantation et d'aération est fixé par l'exploitant. Or, ce dernier n'a pas été en mesure de justifier de cette donnée. L'exploitant précise que, dès lors qu'il évacue les lixiviats présents dans le bassin n°3, il conserve la capacité totale du bassin n°3 (2000m³) disponible en cas d'aléa.</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, justifier du volume de réserve disponible sur l'ensemble des bassins.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 8 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux de voiries
<p>Prescription contrôlée : Ces dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant procède au nettoyage régulier du déshuileur-débourbeur.</p> <p>La société SARP SUD OUEST a procédé à l'entretien et à la vidange du déshuileur-débourbeur le 11 mai 2023. Les justificatifs d'élimination ont été transmis à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.9
Thème(s) : Risques chroniques, respects des seuils réglementaires
Prescription contrôlée : Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site sont fixées en ANNEXES 5 et 6. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Le bilan d'exploitation 2022 présente les résultats d'analyses mensuelles des eaux résiduaires (perméats). Les annexes 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016 susvisé précise les modalités de suivi dont notamment un relevé en continu des paramètres pH, température et conductivité. L'exploitant dispose d'une surveillance en continu de ces paramètres. En complément de ce suivi, une analyse mensuelle est réalisée par le laboratoire Eurofins. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des données de surveillance en continu des paramètres pH, conductivité et température sur l'année 2022. L'exploitant doit, sous de trois mois, transmettre les résultats d'analyse du pH, de la conductivité et de la température relevés en continu sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 10 : PDC n° 3 VI 16/12/2022 : Procédure d'admission_acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 5.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. [...]
Constats : Point de constat n°3 de la visite d'inspection du 16 décembre 2022 : L'exploitant établit un certificat d'acceptation préalable pour certains déchets entrants autres que des déchets assimilables aux déchets ménagers. Le certificat est intégré à la fiche d'information préalable. L'ensemble des informations renseignées respecte les prescriptions de l'article 5.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2016 susvisé. Cependant, l'inspection relève l'absence de certificat pour les déchets industriels apportés par la société FERROPEM, jugé non nécessaire par l'exploitant. [...] SOVAL s'est engagé à établir un CAP systématique pour tout autre déchets que les refus de tri et le tout venant. Lors de la visite, l'exploitant confirme la production d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) pour l'ensemble des déchets autres que les refus de tri et le tout venant. L'inspection constate en séance la présence des CAP dès le 1er janvier 2023 (CAP de VISTESCO Technologie du 23/02/2023 relatif aux terres polluées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 11 : PDC n° 8 VI 16/12/2022 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 541-48-4
Thème(s) : Situation administrative, Conditions de l'élimination
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Point de constat n°8 de la visite d'inspection du 16/12/2022 : L'exploitant dispose d'une attestation succincte des producteurs privés, renseignant l'obligation de tri en application de l'article R541-48-4 du code de l'environnement susvisé. Les éléments repris dans ce document ne permettent pas de justifier des consignes de tri à la source, ni des dispositifs de collecte séparée. [...] L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de tri relative à la société Maria Valorisation dont les déchets sont apportés par Véolia à Villeneuve Tolosanne. L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, reprendre son modèle d'attestation afin d'indiquer les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place par le détenteur du déchet avant l'arrivée sur l'exploitation. Par courrier du 27 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation sur l'honneur de la société Maria Valorisation fournie. Il informe également qu'une nouvelle attestation est en cours de formalisation avec la DGRP, et que dans l'attente de celle-ci, une demande de complément d'information a été envoyée à l'ensemble des clients. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les documents suivants: - le projet de modèle national du groupe Véolia en cours de finalisation, - la demande de complément d'information de tri à la source aux clients de Véolia, - les compléments reçus de certains clients.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 12 : PDC n° 9 VI 16/12/2022 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article article R. 541-48-4
Thème(s) : Situation administrative, Conditions de l'élimination
Prescription contrôlée : II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. [...]
Constats : Point de constat n° 9 de la visite d'inspection du 16/12/2022 : L'exploitant dispose d'une attestation succincte des producteurs publics, celle-ci étant identique au modèle d'attestation des producteurs publics (cf point de contrôle n°8). L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, reprendre son modèle d'attestation afin d'indiquer les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place par le détenteur du déchet avant l'arrivée sur l'exploitation. Par courrier du 27 janvier 2023, l'exploitant informe d'une nouvelle attestation sur l'honneur en cour de formalisation avec la DGRP et d'une demande de complément d'information envoyée à l'ensemble des clients (cf PDC n°11).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 13 : PDC n° 11 VI 16/13/2022 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article article D.541-48-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Information du personnel
Prescription contrôlée : Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo. [...]
Constats : Point de constat n°11 de la visite d'inspection du 16/12/2022: Lors de la commission de sécurité du groupe Véolia du 14 décembre 2022, l'exploitant a informé le personnel du site de l'installation du dispositif de surveillance.Des signalisations sont affichées sur le portail de l'entrée du site et sur le quai de déchargement. Les éléments renseignés respectent les prescriptions de l'article D 541-48-1-III du code de l'environnement.L'exploitant transmet à l'inspection, sous un délai de trois mois, la délibération de la commission du 14 décembre 2022.[...] Par courrier du 27 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de délibération de la commission du 14 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 14 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, schéma
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma général du site identifiant l'ensemble des réseaux (eaux, bio-gaz, cote NGF). Pour autant, certains ouvrages de gestions des eaux (séparateur hydrocarbure, puits de surveillance du niveau des lixiviats notamment) ne figurent pas sur le plan. L'absence de légende pour les eaux pluviales internes et les eaux de drainage souterraines est également relevée. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, mettre à jour son plan des réseaux afin d'identifier l'ensemble des ouvrages présents sur le site.
Observations : Afin d'améliorer la lecture, l'inspection préconise que l'exploitant dispose de plusieurs plans, propres à chacune des thématiques (réseaux des eaux, réseaux du biogaz, relevés topographiques).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois